



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **- 4 FEV. 2014**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable  
à la déclaration d'utilité publique  
du projet d'aménagement de la RD 723 au lieu-dit « La Barbinière »  
sur la commune d'ANETZ (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Ce projet, porté par le conseil général de la Loire-Atlantique, s'inscrit dans le cadre d'un programme d'aménagement de la RD 723 entre Nantes et le Maine-et-Loire visant à sécuriser cet itinéraire et d'assurer des meilleures conditions de circulation sur cette route supportant un trafic important. Une étude d'itinéraire a été engagée en 2006 et a permis d'évaluer les besoins en travaux.

Le projet, objet du présent dossier, concerne la sécurisation de deux carrefours au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz, située entre Ancenis et le Maine-et-Loire.

Il est ainsi prévu un retraitement sur place avec la suppression des accès directs et la restructuration de trois carrefours existants en réalisant deux carrefours giratoires. La RD 723 est décalée vers le sud, pour sa partie située entre les deux giratoires.

Le projet prévoit également la réalisation d'une aire de covoiturage au sud de la RD 723.

Une demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur accompagne le présent dossier. Elle porte sur la modification de l'emplacement réservé n°18 et la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'une voie de rétablissement.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par des inventaires ou des protections relatifs au paysage ou au milieu naturel. Il se situe en milieu urbain et dans un contexte routier. Il est situé à proximité de la vallée de la Loire, qui est un site Natura 2000.

Les seuls milieux « naturels » sont constitués de jardins, de haies et de quelques arbres isolés.

Les enjeux environnementaux principaux sont donc la limitation des nuisances sonores et le maintien de la qualité des eaux des milieux récepteurs (la Boire Torse et le ruisseau du Bernardeau) en prévoyant des traitements adaptés des eaux issues de la voirie, tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial est proportionné aux principaux enjeux environnementaux présents dans un milieu urbain occupé en grande partie par une voirie existante.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact présente de façon claire, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Le projet prévoit des mesures de protection des eaux des milieux récepteurs, des mesures de protection sonores et des aménagements paysagers de type plantations.

L'étude d'impact comporte une présentation claire du programme de travaux relatif à la RD 723 entre Nantes et le Maine-et-Loire et des impacts de celui-ci sur l'environnement.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences de ce projet sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire et conclut à juste titre en l'absence d'incidence.

### **3.3 - Justification du projet**

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Ce projet permettra d'améliorer la visibilité et la sécurité des automobilistes, la sécurité des piétons et des cyclistes, assurer de bonnes dessertes, d'améliorer l'environnement proche des riverains de la RD 723 et d'intégrer le secteur de « La Barbinière » à la zone urbanisée d'Anetz.

Quatre variantes d'aménagement ont été étudiées et ont été comparées sur la base d'une analyse multicritères. La variante retenue répond bien aux objectifs tout en limitant les impacts sur l'habitat et sur la consommation d'espace.

### **3.4 - Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair, lisible et bien illustré.

### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact précise de façon suffisante les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom des auteurs de l'étude d'impact, ainsi que leurs compétences, sont précisées dans l'étude.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les aménagements prévus s'inscrivent dans un contexte urbain ne possédant que peu d'intérêt écologique. La voirie existante est réutilisée au maximum et ne génère que peu d'emprise nouvelle, située sur des secteurs urbanisés.

Le projet implique une perte de surface d'un jardin privé et la destruction d'un tilleul et de plusieurs arbres fruitiers.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à l'environnement :

- diminution des nuisances sonores pour les habitations situées au nord de la RD 723, par le décalage au sud de la voirie ;
- mise en place de dispositifs anti-bruit : un merlon, protections de type glissière béton et une isolation de façade pour deux habitations ;
- mise en place d'écrans végétalisés pour isoler le projet des propriétés riveraines ;
- recueil des eaux de ruissellement de la RD 723 au sein d'un réseau de collecte dédié à l'exutoire duquel est prévu un dispositif de décantation et de piégeage d'une pollution accidentelle ;
- réalisation d'aménagements paysagers sur le délaissé de voirie.

## **5 – Conclusion**

### **Avis sur les informations fournies**

L'étude d'impact est de bonne qualité et les informations présentées en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés.

### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

